

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/86

11 août 1976

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT DE LA DIXIEME REUNION (1976)¹

1. L'OST a tenu sa dixième réunion de 1976 du 20 au 23 juillet. Le rapport de la neuvième réunion a été adopté; il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/182.
2. L'OST a été informé qu'un problème qui s'était posé entre les Etats-Unis et El Salvador avait été réglé au cours de consultations bilatérales entre ces pays et que, de ce fait, El Salvador avait retiré la demande par laquelle il avait porté la question devant l'OST.
3. L'OST a examiné un accord conclu au titre de l'article 4 entre la Finlande et Hong-kong et il est convenu d'en distribuer le texte, pour information, aux pays participant à l'Arrangement. (Voir le document COM.TEX/SB/184.)
4. Un accord bilatéral entre la Suède et Malte, notifié par la Suède conformément à la demande de l'OST tendant à ce que les mesures prises à l'égard de non-participants soient notifiées aux fins d'information a également été examiné. Le texte en a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/186.
5. L'OST a examiné un accord conclu au titre de l'article 4 entre la Norvège et le Portugal agissant au nom de Macao et il est convenu d'en distribuer le texte, pour information, aux pays participant à l'Arrangement. (Voir le document COM.TEX/SB/185.) Relevant que, dans cet accord, les contingents ont été fixés en valeur, l'OST a fait observer qu'en raison des fluctuations des prix et des monnaies, la fixation de contingents en valeur n'était pas satisfaisante, et il a de nouveau appelé l'attention des pays participants sur les dispositions de l'article 5 de l'Arrangement selon lequel les pratiques commerciales normales suivies en la matière devraient être respectées.
6. Conformément aux procédures établies pour l'accession des pays qui ne sont pas parties contractantes à l'Accord général², l'OST a examiné un mémorandum que la Thaïlande a présenté au titre de l'article 2:4 en justification des restrictions qu'elle applique encore à l'importation de textiles. La notification de la Thaïlande conformément à l'article 2:1 a été distribuée sous la cote COM.TEX/SB/165. L'OST a conclu que la Thaïlande n'était pas tenue, pour l'heure, de supprimer ces restrictions et il a demandé à ce pays de lui présenter, le 31 décembre 1977 au plus tard, un rapport sur l'évolution de l'industrie textile thaïlandaise et ses relations avec les restrictions en vigueur. Le mémorandum de la Thaïlande a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/187.

¹ Quarante et unième réunion

² Voir l'annexe du document COM.TEX/SB/27.

7. L'OST a entendu les exposés des représentants du Pakistan et de la Communauté économique européenne sur les résultats de l'examen du programme de suppression progressive notifié par la CEE à l'égard du Pakistan, auquel ils ont procédé conjointement pour donner suite à la conclusion que l'OST a formulée le 2 février 1976.
8. Rappelant sa conclusion du 2 février 1976 relative à la réclamation du Pakistan, l'OST a été d'avis que le programme de suppression progressive notifié par la Communauté économique européenne n'était pas conforme aux dispositions de l'Arrangement et, en particulier, à celles de l'article 2:3.
9. En conséquence, l'OST a recommandé que la CEE réexamine sans tarder les restrictions reprises dans le programme de suppression progressive, en vue de les éliminer. Il a demandé à la CEE de présenter un rapport sur les résultats de ce réexamen aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 31 décembre 1976 au plus tard.
10. L'OST a instamment demandé à la CEE et au Pakistan de se consulter, conformément aux dispositions de l'Arrangement, après l'élimination des restrictions reprises dans le programme de suppression progressive, afin de trouver des solutions appropriées aux problèmes qui se posent ou qui pourraient se poser dans le domaine du commerce des textiles.
11. Comme le stipule l'article 2:5 de l'Arrangement, l'OST a examiné les rapports de la Communauté économique européenne dans lesquels la Communauté a notifié les programmes qu'elle envisageait de mettre en oeuvre pour supprimer progressivement les restrictions qui ne sont pas visées dans les accords bilatéraux qu'elle a signés avec l'Inde et Hong-kong. L'OST a été d'avis que les mesures prises par la Communauté n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Arrangement et, en particulier, à celles de l'article 2:2 i) et 2:3.
12. En conséquence, l'OST a recommandé que la CEE réexamine les mesures pertinentes qu'elle a prises en vue d'éliminer ces restrictions et il a demandé que lui soit présenté un rapport sur les résultats de ce réexamen, aussitôt que possible et, en tout état de cause, le 31 décembre 1976 au plus tard.
13. En outre, l'OST a instamment demandé à la CEE et aux pays exportateurs concernés d'engager sans délai des consultations conformément aux dispositions de l'Arrangement en vue de trouver des solutions pragmatiques aux problèmes qui se posent ou qui pourraient se poser dans le domaine du commerce des textiles.
14. L'OST a poursuivi l'élaboration du rapport qu'il présentera au Comité des textiles en relation avec l'examen majeur.
15. A la demande de la CEE et du Mexique, l'OST a ajourné l'examen de la notification par la CEE d'une mesure unilatérale prise au titre de l'article 3:5 qui affecte les importations en provenance du Mexique.